

Mairie de MONCAUT

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET: MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Nomenclature : 7.2

Nombre de Conseillers en exercice : 13

Nombre de Conseillers présents : 8

Le Conseil Municipal de Moncaut, légalement convoqué le vingt juin deux mille vingt-trois (20 juin 2023), s'est réuni en la salle du conseil de la mairie le lundi 26 juin deux mille vingt-trois (26 juin 2023), à 20h00, sous la présidence de son maire, Monsieur Francis MALISANI.

Etaient présents : Monsieur Francis MALISANI, Monsieur David BUTTIGNOL, Monsieur Bernard BOUGNAGUE, Monsieur Daniel PIERRE, Monsieur Philippe SOULEAU, Madame Séverine BOZZI, Monsieur Michel LABAT, Madame Nathalie LABAT

Etaient absents excusés : Monsieur Grégory MASSARDI, Madame Josiane SOURBES, Monsieur Olivier LAMOUREUX, Madame Claudie VECCHI, Madame Sandra DUPRE

Secrétaire de séance : Monsieur SOULEAU Philippe

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal du 25 octobre 2017 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 2 %,

CONSIDÉRANT que l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans la commune

CONSIDÉRANT la commune à forts enjeux urbains et nécessite, en raison de l'importance de projets, la réalisation de travaux d'équipements publics conséquents et coûteux, visant en premier l'aménagement du bourg

CONSIDÉRANT qu'une fraction de ces travaux ou équipements est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans la commune,

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la ville, notamment par la maîtrise de leur financement,

Le conseil municipal décide,

AR Prefecture

047-214701724-20230626-2023_017-DE
Reçu le 29/06/2023

DEL 2023_017

Article 1 : Modifie le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

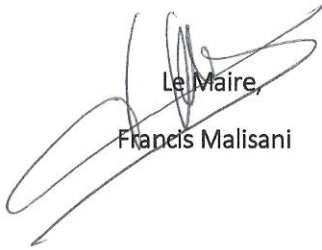
- un taux de 3%, pour la taxe d'aménagement sur toute la commune
- d'exonérer en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme ;
Totalement les abris de jardins, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable

Article 2 : Indique que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme au registre.


Le Maire,
Francis Malisani

Le secrétaire de séance
Souleau Philippe

